

PLAN UNIVERSEL N°3 BIS
D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS
AU TITRE DE LA PERIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 AU 30 SEPTEMBRE 2026

(Tous les salariés des entités de la BU Domaines skiables et activités *outdoor* et des entités de la BU Distribution & Hospitality satisfaisant aux conditions fixées dans le présent règlement, à l'exception des bénéficiaires du plan n°28 et des bénéficiaires du plan universel n°3)

1. OBJET

Le présent plan, mis en œuvre par le Conseil d'administration de la Compagnie des Alpes (« **CDA SA** »), agissant sur délégation consentie par l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire en date du 11 mars 2026 dans sa 17^{ème} résolution, a pour objet de définir le cadre juridique de l'attribution gratuite d'actions, au titre de la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026, au bénéfice de l'ensemble des salariés des entités de la BU Domaines skiables et activités *outdoor* et des entités de la BU Distribution & Hospitality qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des dispositions visées à l'article L. 233-3 du Code de commerce (telles qu'énumérées en **Annexe 1**) (les « **Entités Concernées** ») qui satisfont les conditions énumérées à l'article 2 (à l'exception des bénéficiaires du plan n°28 tels que mis en œuvre par décision du Conseil d'administration en date du 20 mai 2025 et des bénéficiaires du plan universel n°3 tel que mis en œuvre par décision du Conseil d'administration en date du 28 août 2025).

Ce plan d'attribution gratuite d'actions est ouvert, en date du 11 mars 2026, en application du dispositif codifié aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce.

2. BENEFICIAIRES

Les actions attribuées conformément au présent plan sont réservées aux salariés qui, en date du 11 mars 2026 :

- (i) font partie des effectifs de l'une des Entités Concernées ; et
- (ii) si ces salariés sont saisonniers (contrat de travail saisonnier à durée déterminée hors contrats expressément énumérés en **Annexe 2**) : justifient d'avoir été présents pendant au moins 4 mois¹ dans les effectifs d'une société du groupe Compagnie des Alpes (constitué de CDA SA et de l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce) (le « **Groupe CDA** ») et au

¹ Se décompte de la date d'arrivée dans les effectifs à la date de sortie des effectifs, soit 120 jours de contrat consécutifs ou non. Pour les salariés, remplissant les conditions relatives à la reconduction des contrats saisonniers prévues à l'article 3.5 de la convention collective des remontées mécaniques et domaines skiables, ayant fait une demande de reconduction de leur contrat de travail et qui n'auraient pas pu débiter leur contrat à la date initialement prévue du fait d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, la date d'arrivée dans les effectifs prise en compte pour le calcul de la période de 4 mois doit correspondre à la date de début de contrat initialement prévue. En effet, la période du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ayant pour conséquence le décalage de la date d'entrée dans les effectifs de l'entreprise ne doit pas avoir d'impact sur le calcul des 120 jours.

moins 50% de la durée légale de travail de référence au cours de chacun des deux précédents exercices clos ; et

- (iii) si ces salariés sont permanents² : justifient d'avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans les effectifs d'une société du Groupe CDA ou d'avoir été présents pendant au moins 4 mois dans les effectifs d'une société du Groupe CDA et au moins 50% de la durée légale de travail de référence au cours de chacun des deux précédents exercices clos ; et
- (iv) n'ont pas bénéficié d'une attribution gratuite d'actions au titre du plan n°28 tel que mis en œuvre par décision du Conseil d'administration en date du 20 mai 2025 ;
- (v) n'ont pas bénéficié d'une attribution gratuite d'actions au titre du plan universel n°3 tel que mis en œuvre par décision du Conseil d'administration en date du 28 août 2025 ;

(ci-après dénommés individuellement un « **Bénéficiaire** » et collectivement les « **Bénéficiaires** »).

Il est ici précisé qu'aucun Bénéficiaire ne détient, ni ne détiendra, à l'issue de l'acquisition définitive des actions selon les modalités prévues par le présent plan, plus de dix pour cent (10 %) du capital de CDA SA.

L'attribution gratuite d'actions dans le cadre du présent plan ne saurait garantir, ni impliquer le droit à une quelconque autre attribution d'actions gratuites si, dans le futur, un plan similaire était mis en place par CDA SA. L'attribution gratuite des actions dans le cadre du présent plan ne constitue pas une rémunération contractuelle variable garantie, ni une rémunération versée au Bénéficiaire en contrepartie du travail effectué au titre de son contrat de travail. A ce titre, l'attribution gratuite des actions ne saurait être prise en compte dans la base de calcul de toute indemnité ou paiement dû en cas de départ d'un Bénéficiaire. Les droits des Bénéficiaires au titre du présent plan ne modifient pas ni ne font pas partie du contrat de travail des Bénéficiaires.

Le Bénéficiaire devra avoir accepté l'attribution dans le cadre d'une campagne d'acceptation initiée par l'établissement bancaire teneur de compte en charge de l'administration du présent plan.

3. NOMBRE D'ACTIONS ATTRIBUEES AUX BENEFICIAIRES

La quote-part maximale de capital de CDA SA représentée par l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la 17^{ème} résolution de l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire en date du 11 mars 2026, ne pourra pas être supérieure, d'une part, à deux pour cent (2 %) du nombre total d'actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration et, d'autre part, à un montant tel que le nombre cumulé d'actions attribuées gratuitement et non définitivement acquises en vertu de plans existants et de la résolution susvisée, et d'options ouvertes et non encore levées attribuées aux salariés en vertu de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions existants ou concomitants à la date d'attribution gratuite d'actions, ne pourra être supérieur à sept pour cent (7 %) du nombre total d'actions composant le capital social de CDA SA au jour de la décision de mise en œuvre du présent Plan par le Conseil d'administration.

Chaque Bénéficiaire du présent plan se voit attribuer 30 actions CDA SA.

Chaque Bénéficiaire est informé individuellement de l'attribution des actions faite à son profit par une lettre d'attribution, accompagnée du présent règlement.

² Soit titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

4. PERIODE D'ACQUISITION DES ACTIONS

4.1. Modalités d'acquisition définitive des actions initialement attribuées

4.1.1. Modalités d'acquisition définitive des actions initialement attribuées aux salariés saisonniers des entités de la BU Domaines skiables et activités *outdoor* bénéficiant d'une reconduction automatique de leur contrat aux termes de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (les « Salariés Saisonniers Reconduits »)

Les actions attribuées gratuitement en vertu du présent plan ne seront définitivement acquises par chaque Bénéficiaire Salarié Saisonnier Reconduit qu'à l'issue d'une période d'acquisition d'une durée de trois (3) ans (ci-après la « **Période d'Acquisition** ») qui, ayant commencé à courir le 11 mars 2026, s'achèvera le 12 mars 2029 à 00h00 (ci-après la « **Date d'Acquisition** ») et sous réserve :

- que ledit Bénéficiaire ait accepté d'en bénéficier dans le cadre d'une campagne d'acceptation initiée par l'établissement bancaire teneur de compte en charge de l'administration du présent plan³ ; et
- que l'Entité Concernée employeur du Bénéficiaire en date du 11 mars 2026 demeure contrôlée directement ou indirectement au sens des dispositions visées à l'article L. 233-3 du Code de commerce par CDA SA à l'expiration de la Période d'Acquisition, soit le 12 mars 2029 (sauf si le Bénéficiaire figure dans les effectifs d'une autre entité du Groupe CDA à la Date d'Acquisition, auquel cas la présente condition sera réputée satisfaite) ; et
- de la présence dudit Bénéficiaire dans les effectifs d'une société du Groupe CDA (i) pendant au moins 4 mois⁴ et pendant au moins 50% de la durée légale de travail de référence au cours de chacun des exercices qui seront clos le 30 septembre 2027 et le 30 septembre 2028 ainsi que (ii) de la présence dans les effectifs à la Date d'Acquisition. Les actions attribuées par le Conseil d'administration aux salariés saisonniers des entités de la BU Domaines skiables et activités *outdoor* étant exclusivement subordonnées à une telle présence du Bénéficiaire dans les effectifs du Groupe (cf. article 2 ci-dessus), elles ne pourront être définitivement acquises au terme du délai de trois (3) ans précité que si leurs Bénéficiaires ont conservé une telle présence d'au moins 4 mois dans les effectifs du Groupe au cours de chaque exercice ouvert pendant la période d'acquisition et jusqu'à la date d'Acquisition incluse – en pratique le 12 mars 2029, sauf en cas de départ ou de mise à la retraite (dans ces derniers cas, la condition de présence sera réputée satisfaite à la Date d'Acquisition). La perte par le Bénéficiaire de sa qualité de salarié du Groupe interviendra à la date de cessation effective de son contrat de travail (hors les cas de retraite visés ci-dessus). Elle pourra intervenir également, en cas de cession de contrôle notamment, à la date à laquelle l'entité de rattachement du Bénéficiaire avec laquelle il est lié par son contrat de

³ A cet égard, chaque Bénéficiaire sera tenu de communiquer une adresse mail valable à l'établissement bancaire teneur de compte sous peine de ne pouvoir satisfaire cette condition.

⁴ Se décompte de la date d'arrivée dans les effectifs à la date de sortie des effectifs, soit 120 jours de contrat consécutifs ou non. Pour les salariés, remplissant les conditions relatives à la reconduction des contrats saisonniers prévues à l'article 3.5 de la convention collective des remontées mécaniques et domaines skiables, ayant fait une demande de reconduction de leur contrat de travail et qui n'auraient pas pu débiter leur contrat à la date initialement prévue du fait d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, la date d'arrivée dans les effectifs prise en compte pour le calcul de la période de 4 mois doit correspondre à la date de début de contrat initialement prévue. En effet, la période du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ayant pour conséquence le décalage de la date d'entrée dans les effectifs de l'entreprise ne doit pas avoir d'impact sur le calcul des 120 jours.

travail aura cessé de faire partie du périmètre du Groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'acquisition définitive des actions initialement attribuées par le Conseil d'administration aux Salariés Saisonniers Reconduits ne sera soumise à aucune condition de performance devant être réalisée à la Date d'Acquisition.

4.1.2. Modalités d'acquisition définitive des actions initialement attribuées aux salariés saisonniers des entités de la BU Domaines skiables et activités *outdoor* et des entités de la BU Distribution & Hospitality autres que les Salariés Saisonniers Reconduits

Les actions attribuées gratuitement en vertu du présent plan ne seront définitivement acquises par chaque Bénéficiaire salarié saisonnier des entités de la BU Domaines skiables et activités *outdoor* et des entités de la BU Distribution & Hospitality autre que les Salariés Saisonniers Reconduits, qu'à l'issue d'une période d'acquisition d'une durée de trois (3) ans (ci-après la « **Période d'Acquisition** ») qui, ayant commencé à courir le 11 mars 2026, s'achèvera le 12 mars 2029 à 00h00 (ci-après la « **Date d'Acquisition** ») et sous réserve :

- que ledit Bénéficiaire ait accepté d'en bénéficier dans le cadre d'une campagne d'acceptation initiée par l'établissement bancaire teneur de compte en charge de l'administration du présent plan⁵ ; et
- que l'Entité Concernée employeur du Bénéficiaire en date du 11 mars 2026 demeure contrôlée directement ou indirectement au sens des dispositions visées à l'article L. 233-3 du Code de commerce par CDA SA à l'expiration de la Période d'Acquisition, soit le 12 mars 2029 (sauf si le Bénéficiaire figure dans les effectifs d'une autre entité du Groupe CDA à la Date d'Acquisition, auquel cas la présente condition sera réputée satisfaite).

L'acquisition définitive des actions initialement attribuées par le Conseil d'administration aux salariés saisonniers des entités de la BU Domaines skiables et activités *outdoor* et des entités de la BU Distribution & Hospitality autres que les Salariés Saisonniers Reconduits ne sera soumise à aucune condition de performance devant être réalisée à la Date d'Acquisition.

4.1.3. Modalités d'acquisition définitive des actions initialement attribuées aux salariés permanents (titulaires d'un CDI) des entités de la BU Domaines skiables et activités *outdoor* et des entités de la BU Distribution & Hospitality

Les actions attribuées gratuitement en vertu du présent plan ne seront définitivement acquises par chaque Bénéficiaire salarié permanent des entités de la BU Domaines skiables et activités *outdoor* et des entités de la BU Distribution & Hospitality qu'à l'issue d'une période d'acquisition d'une durée de trois (3) ans (ci-après la « **Période d'Acquisition** ») qui, ayant commencé à courir le 11 mars 2026, s'achèvera le 12 mars 2029 à 00h00 (ci-après la « **Date d'Acquisition** ») et sous réserve :

- que ledit Bénéficiaire ait accepté d'en bénéficier dans le cadre d'une campagne d'acceptation initiée par l'établissement bancaire teneur de compte en charge de l'administration du présent plan⁶ ; et

⁵ A cet égard, chaque Bénéficiaire sera tenu de communiquer une adresse mail valable à l'établissement bancaire teneur de compte sous peine de ne pouvoir satisfaire cette condition.

⁶ A cet égard, chaque Bénéficiaire sera tenu de communiquer une adresse mail valable à l'établissement bancaire teneur de compte sous peine de ne pouvoir satisfaire cette condition.

- que l'Entité Concernée employeur du Bénéficiaire en date du 11 mars 2026 demeure contrôlée directement ou indirectement au sens des dispositions visées à l'article L. 233-3 du Code de commerce par CDA SA à l'expiration de la Période d'Acquisition, soit le 12 mars 2029 (sauf si le Bénéficiaire figure dans les effectifs d'une autre entité du Groupe CDA à la Date d'Acquisition, auquel cas la présente condition sera réputée satisfaite) ; et
- de la présence dudit Bénéficiaire de manière continue dans les effectifs du Groupe depuis le 11 mars 2026 jusqu'à la Date d'Acquisition. Les actions attribuées par le Conseil d'administration aux salariés permanents étant exclusivement subordonnées à la présence du Bénéficiaire dans les effectifs du Groupe (cf. article 2 ci-dessus), elles ne pourront être définitivement acquises au terme du délai de trois (3) ans précité que si leurs Bénéficiaires ont conservé cette présence dans les effectifs du Groupe de manière continue pendant la période d'acquisition et jusqu'à la date d'Acquisition incluse – en pratique le 12 mars 2029, sauf en cas de départ ou de mise à la retraite (dans ces derniers cas, la condition de présence sera réputée satisfaite à la Date d'Acquisition). La perte par le Bénéficiaire de sa qualité de salarié du Groupe interviendra à la date de cessation effective de son contrat de travail (hors les cas de retraite visés ci-dessus). Elle pourra intervenir également, en cas de cession de contrôle notamment, à la date à laquelle l'entité de rattachement du Bénéficiaire avec laquelle il est lié par son contrat de travail aura cessé de faire partie du périmètre du Groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'acquisition définitive des actions initialement attribuées par le Conseil d'administration aux salariés permanents des entités de la BU Domaines skiables et activités *outdoor* et des entités de la BU Distribution & Hospitality ne sera soumise à aucune condition de performance devant être réalisée à la Date d'Acquisition.

4.1.4. Décès du Bénéficiaire préalablement à la Date d'Acquisition

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, en cas de décès d'un Bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès, étant entendu que, puisque l'acquisition définitive des actions est soumise à une condition d'acceptation par ledit Bénéficiaire ainsi qu'au maintien de l'Entité Concernée employeur du Bénéficiaire en qualité d'entité contrôlée directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce ou encore, le cas échéant, sous réserve de la présence du Bénéficiaire dans les effectifs d'une société du Groupe sous certaines conditions, ces conditions seront réputées satisfaites et le transfert de propriété des actions auxdits héritiers interviendra à la première des dates suivantes : dans le mois qui suit la date à laquelle la demande d'attribution est parvenue à CDA SA ou à la Date d'Acquisition.

4.2. Situation des Bénéficiaires pendant la Période d'Acquisition

Durant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne sont titulaires que de droits, personnels et incessibles, à recevoir tout ou partie d'un certain nombre d'actions. Ils ne sont pas propriétaires desdites actions ni ne possèdent de quelconques droits qui leur sont attachés, qu'il s'agisse de droits de vote ou de droits à dividendes.

Le droit à l'attribution gratuite est, par ailleurs, incessible jusqu'à la Date d'Acquisition, en vertu des dispositions de l'article L. 225-197-3, alinéa 1 du Code de commerce.

4.3. Information des Bénéficiaires à l'issue de la Date d'Acquisition

A la Date d'Acquisition, le Conseil d'administration de CDA SA, ou son Directeur général agissant sur subdélégation, arrêtera la liste définitive des Bénéficiaires, avec indication, par Bénéficiaire, du

nombre d'actions lui étant définitivement attribué (soit 30 actions au titre du présent plan). Les Bénéficiaires seront informés de l'acquisition définitive desdites actions.

4.4. Protection des droits des Bénéficiaires en cas d'opérations financières

Conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire de CDA SA en date du 11 mars 2026, si CDA SA réalise, pendant la Période d'Acquisition, une opération financière visée à l'article L. 225-181 du Code de commerce (augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital, comportant un droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ; distribution de réserves ou de primes d'émission ; modification de la répartition de ses bénéfices ; amortissement ou réduction de son capital), le Conseil d'administration pourra procéder, sans y être tenu, à l'ajustement du nombre d'actions définitivement acquises par les Bénéficiaires, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations, de façon à préserver les droits des Bénéficiaires.

En cas de fusion de CDA SA avec une autre société pendant la Période d'Acquisition, il sera, le cas échéant, remis aux Bénéficiaires, en remplacement, des actions de la société absorbante, après ajustement en nombre sur la base de la parité d'échange retenue dans le traité de fusion.

4.5. Remise des actions

A la Date d'Acquisition, CDA SA opérera le transfert de propriété des actions définitivement attribuées à chacun des Bénéficiaires.

A cette Date, chaque Bénéficiaire deviendra actionnaire de CDA SA, dont les actions sont actuellement admises aux négociations au compartiment B sur Euronext Paris et, ainsi, sera titulaire de tous les droits attachés à la qualité d'actionnaire et sera soumis à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les actions ainsi acquises porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel la Date d'Acquisition sera intervenue, soit en principe à compter du 1^{er} octobre 2028 (hors les cas de décès avec demande des héritiers comme visé à l'article 4.1.4 susceptibles d'aboutir à une livraison des actions plus tôt).

En conséquence, le droit aux dividendes attaché auxdites actions ne portera que sur la distribution de dividendes au titre de l'exercice au cours duquel les actions auront été définitivement acquises, ainsi que de tout exercice postérieur à celui-ci.

5. PERIODE DE CONSERVATION DES ACTIONS ACQUISES

Les Bénéficiaires n'auront pas à conserver leurs actions à compter de la Date d'Acquisition, il n'y aura pas de période de conservation.

Dans ce cadre, CDA SA procèdera, pour le compte de chaque Bénéficiaire, à l'inscription en compte nominatif auprès de l'établissement bancaire teneur de compte habilité par CDA SA, soit, actuellement, Uptevia.

La disponibilité des actions pourra être portée, dès transfert par CDA SA de ses actions à chaque Bénéficiaire, à la connaissance du teneur de compte et fera l'objet d'une mention particulière dans l'avis d'inscription en compte nominatif.

Chaque Bénéficiaire, en acceptant de recevoir des actions dans le cadre du présent règlement, accepte, à compter de la livraison desdites actions, d'être convoqué par voie électronique aux assemblées générales des actionnaires de CDA SA, sauf refus express formulé lors de la campagne d'acceptation du Plan menée par l'établissement bancaire teneur de compte visée à l'article 4.1. En outre, chaque Bénéficiaire qui aura consenti à l'utilisation de la voie électronique pour la convocation aux assemblées générales pourra demander ultérieurement le retour à une convocation par envoi postal.

6. CESSIION DES ACTIONS

A compter de la Date d'Acquisition (soit à compter du 12 mars 2029 hors les cas de décès), les actions pourront être librement cédées, sous réserve des restrictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et des stipulations du présent plan.

Ainsi, les Bénéficiaires ne pourront pas céder leurs actions dans le délai de trente (30) jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que CDA SA est tenue de rendre public ni en cas de possession d'une information privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché).

7. LEGISLATION APPLICABLE

Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires. Tant le Bénéficiaire que son employeur peut être soumis à des obligations déclaratives et/ou contributives au titre du présent Plan.

Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment ses obligations fiscales. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social des actions qui lui sont attribuées, notamment au titre de l'attribution, de l'acquisition, de la cession desdites actions ou du versement d'un dividende, le cas échéant.

CDA SA mettra à disposition des Bénéficiaires sur un site Internet dédié une fiche récapitulative du régime fiscal et social applicable dans chacun des pays concernés, à des fins d'information uniquement, sans que cela ne constitue une quelconque obligation pour cette dernière ni que cela ne soit susceptible d'engager sa responsabilité.

En outre, il appartient au Bénéficiaire d'informer le teneur de compte habilité par CDA SA de tout changement de résidence fiscale.

7.1. Dispositions applicables aux sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé

Les titres de CDA SA sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Les Bénéficiaires sont ainsi, notamment, soumis aux dispositions relatives aux abus de marché contenues dans le règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 (« **Règlement MAR** ») et dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

7.2. Rapport spécial du Conseil d'administration

Il est précisé qu'un rapport spécial du Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce.

7.3. Dispositions concernant les Bénéficiaires salariés saisonniers des Entités Concernées en Belgique

L'attribution d'actions dans le cadre du présent plan implique irrévocablement, pour chaque Bénéficiaire salarié saisonnier, autorisation pour CDA SA et l'employeur du Bénéficiaire salarié saisonnier au 11 mars 2026, (i) de prélever sur les éléments de rémunération du Bénéficiaire salarié saisonnier les impôts et contributions sociales dus par ce dernier à raison de l'acquisition et/ou de la cession des actions selon le cas, et/ou (ii) de faire procéder à la cession de tout ou partie des actions acquises par un Bénéficiaire salarié saisonnier pour satisfaire aux obligations fiscales et sociales précitées, notamment pour les Bénéficiaires salariés saisonniers qui ne seraient plus salariés d'une Entité Concernée à la Date d'Acquisition ; ce dispositif de cession aux fins de couverture des charges fiscales et sociales du Bénéficiaire est ci-après désigné « *Sell-to-Cover* ».

A compter de la Date d'Acquisition, le dispositif de *Sell-to-Cover* sera automatiquement mis en œuvre, ce que chaque Bénéficiaire saisonnier autorise en acceptant de recevoir des actions dans le cadre du présent règlement.

En application du *Sell-to-Cover*, CDA SA et/ou l'employeur du Bénéficiaire salarié saisonnier instruiront le teneur de comptes titres des actions livrées à un Bénéficiaire salarié saisonnier aux fins de céder, sur le marché Euronext Paris, le nombre d'actions nécessaire au paiement des impôts et charges dus par le Bénéficiaire salarié saisonnier et que l'Entité Concernée employeur du Bénéficiaire salarié saisonnier au 11 mars 2026 doit verser aux autorités fiscales et sociales locales. Le produit de cession des actions sera ainsi versé à l'Entité Concernée employeur du Bénéficiaire salarié saisonnier au 11 mars 2026, ce que chaque Bénéficiaire salarié saisonnier autorise en acceptant de recevoir des actions dans le cadre du présent règlement.

Ce dispositif de *Sell-to-Cover* est une condition essentielle du présent plan et est indissociable des droits des Bénéficiaires salariés saisonniers au titre du plan.

7.4. Dispositions concernant les Bénéficiaires salariés permanents des Entités Concernées en Belgique

L'attribution d'actions dans le cadre du présent plan implique irrévocablement, pour chaque Bénéficiaire salarié permanent, autorisation pour CDA SA et l'employeur du Bénéficiaire au 11 mars 2026, (i) de prélever sur les éléments de rémunération du Bénéficiaire les impôts et contributions sociales dus par ce dernier à raison de l'acquisition et/ou de la cession des actions selon le cas, et/ou (ii) de faire procéder à la cession de tout ou partie des actions acquises par un Bénéficiaire permanent pour satisfaire aux obligations fiscales et sociales précitées ; ce dispositif de cession aux fins de couverture des charges fiscales et sociales du Bénéficiaire est ci-après désigné « *Sell-to-Cover* ».

Toutefois, à la différence des Bénéficiaires saisonniers, le choix entre le dispositif susvisé de prélèvement sur les éléments de rémunération ou de *Sell-to-Cover*, tel que décrit au 7.3 ci-dessus, demeurera au choix du Bénéficiaire salarié permanent.

* * *

Le présent règlement sera traduit en anglais, à des fins d'information uniquement. Seule la version française du présent règlement fera foi. En conséquence, en cas de contradiction entre la version traduite et la version française, cette dernière prévaudra.

ANNEXE 1

Société	RCS / Numéro d'identification
ADS	076 520 568 – RCS CHAMBERY
LES ARCS TOURS	384 181 622 – RCS CHAMBERY
GMDS	602 056 012 – RCS ANNECY
MERIBEL ALPINA	075 520 064 – RCS CHAMBERY
SAP	076 220 011 – RCS CHAMBERY
SCV DOMAINE SKIABLE	348 799 529 – RCS GAP
STGM	076 920 024 – RCS CHAMBERY
STVI	380 241 513 – RCS CHAMBERY
VALBUS	325 677 292 – RCS CHAMBERY
SEVABEL	353 065 963 – RCS CHAMBERY
CDA-EVOLUTION 2	901 613 851 – RCS CHAMBERY
BELLEVARDE	805 079 407 – RCS CHAMBERY
EDG AVORIAZ	523 129 047 – RCS THONON LES BAINS

LA CLUSAZ OUTDOOR	789 402 427 – RCS ANNECY
LE CHRISTIANA	412 381 493 – RCS CHAMBERY
MBOA	824 566 491 – RCS ANNECY
RESEAU AVENTURE	418 003 133 – RCS ANNECY
TOVIERE	801 594 268 – RCS CHAMBERY
VAL THORENS OUTDOOR	804 359 495 – RCS CHAMBERY
MMV	411 926 892 – RCS ANTIBES
TRAVELFACTORY	414 520 254 – RCS BOBIGNY
TRAVELFACTORY INTERNATIONAL	Société de droit israélien Company ID. 515541589 Maccabi 50 Ra'anana ISRAËL
DJAY	801 533 399 – RCS NANTERRE
CHALET TIME IMMOBILIER	450 021 084 – RCS CHAMBRERY
MOUNTAIN COLLECTION IMMOBILIER	509 089 322 – RCS CHAMBERY
SKILINE	Société de droit belge Enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0535.979.834
INGELO MONTAGE	984 665 414 – RCS Chambéry
PRALOGNAN-DOMAINES DE MONTAGNE	989 823 653 – RCS CHAMBERY

ANNEXE 2

Les titulaires des contrats énumérés ci-après sont exclus du dispositif prévu dans le présent règlement de plan universel d'attribution gratuite d'actions n°3 bis :

France :

CDD de remplacement
CDD de surcroît temporaire d'activité
CDD d'usage / Vacataires
Contrats de professionnalisation
Contrats d'apprentissage

Belgique :

Contrats temporaires étudiants (Studentencontract)
Contrats vacataires (Flexi job contract)